Extrait de l'ouvrage :
LE DROIT INTERNATIONAL FACE AUX PANDEMIES :
VERS UN SYSTEME DE SECURITE SANITAIRE COLLECTIVE ?
de Hélène DE POOTER
EAN : 978-2-233-00737-7
éditions A.Pedone 2015

CHAPITRE 5
L'ÉTENDUE DU DROIT DE FACILITER LA PRODUCTION ET LA CIRCULATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DANS LE CADRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

Certaines hésitations et controverses quant à l'interprétation à donner de l'Accord sur les ADPIC ont conduit les Membres de l'OMC, par le biais de la Conférence ministérielle, à adopter en 2001 la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, dans laquelle les Membres de l'OMC conviennent que l'Accord sur les ADPIC ne les empêche pas de prendre des mesures pour protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments (section 1). Les modalités d'exercice de ce droit ont été élargies par la décision du 30 août 2003 sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de 2001 (section 2).

SECTION 1
UN DROIT CONSACRÉ PAR LA DÉCLARATION SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE (2001)

Bien que l'Accord sur les ADPIC oblige les États Membres de l'OMC à protéger les inventions pharmaceutiques par brevet, la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique affirme expressément que les Membres conservent le droit de protéger la santé publique, y compris contre les pandémies (§ 1). À cette fin, l'Accord sur les ADPIC contient certaines dispositions, dites « flexibilités », qui autorisent les Membres de l'OMC à faciliter la production et la circulation de produits pharmaceutiques accessibles contre les pandémies (§ 2).

§ 1. LE DROIT DES ÉTATS DE PROTÉGER LA SANTÉ PUBLIQUE MALGRÉ L'OBLIGATION DE PROTÉGER LES INVENTIONS PHARMACEUTIQUES PAR BREVET

Malgré l'instauration d'une protection obligatoire des produits pharmaceutiques par brevet par l'Accord sur les ADPIC (I), ce dernier ne soustrait pas aux Membres de l'OMC le droit de protéger la santé publique (II).

I. L'instauration d'une protection obligatoire des produits pharmaceutiques par brevet par l'Accord sur les ADPIC

Les conventions internationales antérieures à l'Accord sur les ADPIC n'obligeaient leurs États parties à instaurer une protection minimum de la propriété intellectuelle que pour les inventions dont l'identification était laissée à la discrétion des États, ce qui laissait les États libres de protéger ou non, par brevet, les inventions pharmaceutiques (A). L'Accord sur les ADPIC imposant

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info